TARIFICATION DE LA RESTAURATION ET DE L'HEBERGEMENT SCOLAIRES DES COLLEGES PUBLICS

AIDE DÉPARTEMENTALE À LA RESTAURATION SCOLAIRE (ADRS)

- Exercice 2022 -

Objet :	**Modalités de la tarification de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics et ADRS**
Références :	Code de l'éducation, Règlement départemental des Services de Restauration et d'Hébergement (SRH), Règlement ADRS, etc.
Contact :	Mme Véronique PAYA, Direction de l'Education - Mission Fonctionnement des Collèges Tél. : 05.59.11.47.33

Le Département assure la restauration et l'hébergement dans les collèges publics dont il a la charge, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation. La convention cadre 2022-2027 conclue entre les collèges publics et le Département détermine les droits et les devoirs respectifs de chacune des parties, dans le respect de leurs compétences propres. Les articles 13 et 16 de cette convention traitent spécifiquement de la restauration et de l'hébergement.

Concernant la **restauration** dans les 49 collèges publics des Pyrénées-Atlantiques :

- 42 établissements disposent de leur propre service de restauration sous gestion départementale ;
- 2 disposent d'un service de restauration géré par une autre collectivité publique : collège d'Ossau à Arudy et collège du Pays de Bidache à Bidache ;
- 5 collèges font partie de cités scolaires sous gestion régionale.

Les bénéficiaires de ces repas sont : les collégiens et lycéens, les commensaux[1] ou des usagers extérieurs dans le cadre de conventions de fourniture de repas (écoles primaires communales, etc.).
En termes d'**hébergement**, 4 établissements sous gestion départementale proposent un internat, dont 3 collèges (Félix Pécaut à Salies-de-Béarn, La Citadelle à Saint-Jean-Pied-de-Port et Pierre Emmanuel à Pau) et 1 cité scolaire (Chantaco à Saint-Jean-de-Luz). Enfin, le collège Pierre Emmanuel à Pau propose un hébergement pour des lycéens de lycées publics palois.

Par ailleurs, l'objectif de l'Aide Départementale à la Restauration Scolaire (ADRS) est de permettre à tous les collégiens de bénéficier d'un repas de qualité et équilibré *(cf. délibération n° 03-001 du 12.02.2017)*.

Le dispositif mis en place par le Département se décline autour des 2 grands axes suivants, sur la base **d'un calendrier commun à tous les établissements** *(détermination d'un nombre de jours forfaitaire par trimestre scolaire)* :

I. La tarification de la restauration et de l'hébergement

II. L'Aide Départementale à la Restauration Scolaire (ADRS)

Vous trouverez, ci-après, un plan vous permettant un accès thématique rapide selon la situation dont relève votre collège. En cliquant sur le lien hypertexte, vous accédez directement au paragraphe souhaité. Pour plus de précisions sur les liens hypertexte, merci de vous référer à l'annexe 5.

[1] *Les commensaux comprennent les personnels de l'établissement et les hôtes de passage.*

AVANT PROPOS

- Sommaire
- Calendrier

MODALITES DE TARIFICATION

- Tarifs demi-pensionnaires
- Tarifs internats
- Tarifs commensaux
- Convention fourniture de repas à des usagers extérieurs
- Participation des convives aux frais d'hébergement

AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Bénéficiaires
- Calculs
- Facturation
- Cas particulier des collèges ne disposant pas d'un service de restauration
- Ordre d'imputation des remises
- Bénéficiaires en cours de trimestre
- Etat déclaratif et mandatement de l'ADRS
- Gestion comptable
- Conservation des pièces

ANNEXES

Annexe 1 – Tarifs et nombres de jours forfaitaires par an et par trimestre pour l'année civile 2022

Annexe 2 - ADRS - Montants maximum de l'aide trimestrielle pour un collégien demi-pensionnaire

Annexe 3 – ADRS - Montants maximum de l'aide trimestrielle pour un collégien interne

Annexe 4 – Remises d'ordre ADRS (principes et conditions de mise en œuvre)

Annexe 5 – Liens hypertexte

SOMMAIRE

Remarque préalable : un calendrier commun à tous les établissements – année civile 2022

I – La tarification de la restauration et de l'hébergement

A – Tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement pour l'année civile 2022

1- Tarifs applicables aux collégiens demi-pensionnaires (hors cités scolaires sous gestion régionale)
2- Forfaits d'internat applicables aux publics suivants :
- 2.1 - collégiens des collèges Félix Pécaut à Salies-de-Béarn, La Citadelle de Saint-Jean-Pied-de-Port et Pierre Emmanuel à Pau ;
- 2.2 - lycéens hébergés au collège Pierre Emmanuel à Pau ;
- 2.3 - lycéens hébergés en cité scolaire sous gestion départementale :

B – Tarifs de restauration applicables aux commensaux du collège

C – Conventions de fourniture de repas

C1- Tarifs applicables aux usagers extérieurs
C2- Modalités de mise en œuvre

D - Participation des Convives aux Frais d'Hébergement (PCFH)

II – L'Aide départementale à la restauration scolaire (ADRS)

A- Bénéficiaires de l'aide

B - Modalités de mise en œuvre de l'aide départementale à la restauration scolaire

B1- Facturation
B2- Cas particulier des collèges ne disposant pas d'un service de restauration
B3- Calcul de l'aide à la restauration
B4- Ordre d'imputation des remises
B5- Gestion informatique
B6- Prise en compte de bénéficiaires en cours de trimestre

C – Transmission des états déclaratifs de l'ADRS aux services départementaux - Mandatement

D - Gestion comptable

E - Conservation des pièces

ANNEXES

Annexe 1 – Tarifs et nombres de jours forfaitaires par an et par trimestre pour l'année civile 2022

Annexe 2 - ADRS - Montants maximum de l'aide trimestrielle pour un collégien demi-pensionnaire

Annexe 3 – ADRS - Montants maximum de l'aide trimestrielle pour un collégien interne

Annexe 4 – Remises d'ordre ADRS (principes et conditions de mise en œuvre)

Annexe 5 – Liens hypertexte

Un calendrier commun à tous les établissements pour l'année civile 2022

Les tarifs applicables aux différentes catégories d'usagers des services de restauration et d'internat sont votés par la Commission permanente du Département selon un **découpage trimestriel sur l'année scolaire commun à tous les établissements**. Les tarifs applicables pour l'année civile 2022 ont été votés par la commission permanente du 22 octobre 2021. **Seuls les tarifs votés par le Département sont opposables aux usagers**.

Ces tarifs s'appliquent aux usagers du service de restauration et d'hébergement **pendant le temps scolaire**. Toute utilisation du service (demi-pension et/ou internat) en dehors du temps scolaire doit être obligatoirement encadrée par une convention d'utilisation des locaux scolaires conclue entre le Département, le collège et l'organisme bénéficiaire.

Un découpage trimestriel a été instauré afin de faciliter l'instruction des différents dispositifs départementaux tels que l'Aide Départementale à la Restauration Scolaire (ADRS) et la Participation des Convives aux Frais d'Hébergement (PCFH). Ce découpage s'appuie sur un nombre de jours forfaitaire par trimestre scolaire.

- ### Découpage trimestriel pour l'année 2022

Une année civile comprend deux trimestres de l'année scolaire N et un trimestre de l'année scolaire N+1.

ANNÉE CIVILE 2022

du 1er/01/2022 au 31/03/2022	du 1/04/2022 aux vacances d'été	du 1/09/2022 au 31/12/2022
2ème trimestre de l'année scolaire 2021/2022	3ème trimestre de l'année scolaire 2021/2022	1er trimestre de l'année scolaire 2022/2023

- ### Nombres de jours forfaitaires par trimestre scolaire de l'année 2022

Pour les demi-pensionnaires, la répartition du nombre de jours forfaitaire par trimestre est la suivante :

	Nombres de jours forfaitaires			TOTAL Année civile 2022
	du 1/01/2022 au 31/03/2022	du 1/04/2022 aux vacances d'été 2022	Du 1/09/2022 au 31/12/2022	
Forfait 5 jours	55	55	70	180 jours
Forfait 4 jours	44	44	56	144 jours
Forfait 3 jours	33	33	42	108 jours
Forfait 2 jours	22	22	28	72 jours
Forfait 1 jour	11	11	14	36 jours

Pour les internes, la répartition du nombre de jours forfaitaire par trimestre est identique quel que soit le type de forfait. Elle correspond à celle du forfait 5 jours :

	Nombres de jours forfaitaires			TOTAL Année civile 2022
	du 1/01/2022 au 31/03/2022	du 1/04/2022 aux vacances d'été 2022	du 1/09/2022 au 31/12/2022	
Forfait 5 jours	55	55	70	180 jours

I. La tarification de la restauration et de l'hébergement

A – Tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement pour l'année civile 2022

Les tarifs pour l'année 2022 poursuivent, comme cela était le cas précédemment, les objectifs suivants :

- **une tarification unique** par catégorie de forfait proposé (forfait 5 jours, forfait 4 jours,...) ;
- **un tarif modéré pour tous** garantissant néanmoins la qualité des repas servis.

Les tarifs de restauration scolaire pour l'année civile 2022 sont stabilisés *(cf. annexe 1 ci-après)*.

En 2022, le tarif « élève occasionnel » s'élève à **3,75 €.** Il concerne tous les élèves de passage dans le collège (CM2 lors de journées d'accueil, échanges linguistiques, élèves d'autres collèges du Département dans le cadre de classes relais ou de stages, etc.).

A1- Tarifs applicables aux collégiens demi-pensionnaires (hors cités scolaires sous gestion régionale)

	Tarif unitaire	Montant des forfaits
Forfait 5 jours	2,85 €	513.00 €
Forfait 4 jours	3,00 €	432.00 €
Forfait 3 jours	3,10 €	334.80 €
Forfait 2 jours	3,25 €	234.00 €
Forfait 1 jour	3,45 €	124.20 €

A2- Forfaits d'internat

2.1 – Forfaits d'internat applicables aux collégiens des collèges Félix Pécaut à Salies-de-Béarn, La Citadelle de Saint-Jean-Pied-de-Port et Pierre Emmanuel à Pau :

	Tarif annuel
Forfait 1 des collégiens (3 nuitées et 8 repas)	1 145 €
Forfait 2 des collégiens (4 nuitées et 8 repas)	1 253 €
Forfait 3 des collégiens (4 nuitées et 9 repas)	1 355 €
Forfait 4 des collégiens (5 nuitées et 9 repas)	1 463 €

2.2- Forfaits d'internat applicables aux lycéens hébergés au collège Pierre Emmanuel à Pau :

	Tarif annuel
Forfait 1 des lycéens (4 nuitées et 4 repas)	864 €
Forfait 2 des lycéens (5 nuitées et 4 repas)	972 €
Forfait 3 des lycéens (5 nuitées et 5 repas)	1 053 €
Forfait 4 des lycéens (6 nuitées et 5 repas)	1 161 €

2.3- Forfaits d'internat applicables aux lycéens hébergés en cité scolaire sous gestion départementale :

	Tarif annuel
Forfait 1 des lycéens (4 nuitées et 9 repas)	1 355 €
Forfait 2 des lycéens (5 nuitées et 9 repas)	1 463 €
Forfait 3 des lycéens (5 nuitées et 10 repas)	1 566 €
Forfait 4 des lycéens (6 nuitées et 10 repas)	1 674 €

Ces tarifs s'appliquent au collège Chantaco à Saint-Jean-de-Luz.

B – Tarifs de restauration applicables aux commensaux du collège

Catégories	Commensaux concernés	Tarif au repas
Catégorie 1 (C1)	**Commensaux du collège dont l'indice brut de traitement est au plus de 567 (soit un indice majoré de 480) :** ATT, personnel administratif de catégorie C, contrats aidés, contrats d'avenir, assistants d'éducation, auxiliaires de vie scolaire, maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants de langue, étudiants stagiaires etc.	**3.20 €**
Catégorie 2 (C2)	**Commensaux du collège dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 567 (soit un indice majoré de 480)**	**4.40 €**
Catégorie 3 (C3)	Commensaux occasionnels extérieurs à l'établissement, y compris les personnels de l'Education nationale ou du Conseil départemental non affectés au collège	**6.60 €**

C – Conventions de fourniture de repas

La fourniture de repas à des organismes ou collectivités bénéficiaires doit obligatoirement être encadrée par une convention annuelle entre le Collège, l'organisme ou la collectivité bénéficiaire et le Département.

La fourniture de repas, emportés ou pris sur site, génère un surcroît de travail pour les équipes de restauration. C'est pourquoi les modèles de conventions proposés à la signature des partenaires favorisent **le principe d'une mise à disposition de personnel** par les collectivités bénéficiaires des repas fournis. Cette mise à disposition a vocation à compenser la quantité de travail supplémentaire occasionnée.
Rappel : la mise à disposition de personnel n'est possible que pour les **collectivités territoriales** (communes, intercommunalités, ….). Tout autre organisme (association, entreprise privée …) ne peut légalement pas proposer une mise à disposition de personnel.

C1- Tarifs applicables aux usagers extérieurs

Les tarifs applicables aux usagers extérieurs sont encadrés par le Département. Ils varient en fonction de la mise à disposition de personnel par la (ou les) collectivité(s) bénéficiaire(s). En effet, le tarif plancher (ou tarif minimum) est moins élevé si la (ou les) collectivité(s) bénéficiaire(s) compense(nt) une partie du travail supplémentaire généré par la fourniture de repas à des usagers extérieurs.
Pour l'année 2022, les tarifs minimum et maximum sont les suivants :

Si le bénéficiaire **compense entièrement ou partiellement** la charge de travail par du personnel :

- Pour les élèves :
  - le **tarif minimum** d'un repas « Elève extérieur » en 2022 est de **2,50 €** ;
  - le **tarif maximum** est de **3,00 €**.
- Pour les adultes accompagnants :
  - le **tarif minimum** d'un repas « adulte accompagnant » en 2022 est de **3,20 €** ;
  - le **tarif maximum** est de **6,60 €**.

Si le bénéficiaire **ne compense pas** la charge de travail par du personnel :

- Pour les élèves :
  - le **tarif minimum** d'un repas « Elève extérieur » en 2022 est de **3,05 €** ;
  - le **tarif maximum** est de **3,60 €**.

- Pour les adultes accompagnants :

  - le **tarif minimum** d'un repas « adulte accompagnant » en 2022 est de **3,20 €** ;
  - le **tarif maximum** est de **6,60 €.**

Ces tarifs pour « adulte accompagnant » ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués à des élèves extérieurs. Il revient à chaque Conseil d'Administration de fixer les tarifs applicables à ces usagers extérieurs dans le cadre des fourchettes tarifaires établies par le Département.

Synthèse tarifs planchers et plafonds :

Type de convention	Conventions fourniture de repas **avec** mise à disposition de personnel		Conventions fourniture de repas **sans** mise à disposition de personnel	
Tarif repas "Elèves extérieurs"	Tarif plancher : **2.50 €**	Tarif plafond : **3.00 €**	Tarif plancher : **3.05 €**	Tarif plafond : **3.60 €**
Tarif repas "Adultes extérieurs 1"	Tarif plancher : **3.20 €**	Tarif plafond : **6.60 €**	Tarif plancher : **3.20 €**	Tarif plafond : **6.60 €**
Tarif repas "Adultes extérieurs 2"	Tarif plancher : **3.20 €**	Tarif plafond : **6.60 €**	Tarif plancher : **3.20 €**	Tarif plafond : **6.60 €**

C2- Modalités de mise en œuvre

La Commission permanente du Département approuve chaque année le contenu des conventions de fourniture de repas aux usagers extérieurs, de même que la liste des collèges et collectivités concernés. A cet effet, les collèges doivent, à chaque rentrée scolaire, transmettre leurs propositions de contractualisations pour l'année civile suivante. Dès le vote de la délibération départementale approuvant les termes desdites conventions, les collèges assurent leur diffusion pour signature aux différents partenaires et retournent ces éléments accompagnés si possible de la décision de la collectivité bénéficiaire.
Une attention particulière doit être apportée aux mentions à compléter par les collèges dans les conventions. En effet, les mentions relatives notamment au personnel mis à disposition par la ou les Collectivité(s) ont des conséquences sur le calcul de la participation des convives aux frais d'hébergement, ou sur l'organisation interne dudit service de restauration.

D - Participation des Convives aux Frais d'Hébergement (PCFH)

La PCFH constitue pour le Département une recette destinée à compenser partiellement les charges des personnels affectés au service de restauration des collèges publics. Elle est calculée en pourcentage des recettes versées par les usagers du service de restauration aux Etablissements.

Pour 2022, l'assiette de la PCFH reste la même :

- produit des forfaits et des tickets occasionnels ;
- produit des repas commensaux ;
- produit des repas fournis à des usagers extérieurs dans le cadre de conventions de fourniture de repas sans mise à disposition de personnel par les collectivités bénéficiaires.

Ainsi, dans le cadre des conventions qui prévoient une compensation de la charge de travail par du personnel mis à disposition, le produit des repas fournis à des usagers extérieurs n'est pas assujetti à la PCFH.

Le taux de la PCFH est maintenu à 22,5 % en 2022.

II - Aide départementale à la restauration scolaire (ADRS)

Le dispositif de l'Aide Départementale à la Restauration Scolaire (ADRS) s'adresse aux élèves boursiers et/ou bénéficiaires de l'aide à la rentrée scolaire (ARS versée par la CAF). Cette aide pécuniaire vise à leur faciliter l'accès aux services de restauration.

Le montant de l'aide départementale à la restauration (ADRS) est maintenu en 2022 à hauteur de :

- 0,45 € par repas (y compris repas du soir pour les collégiens internes) pour un collégien boursier ;
- 0,30 € par repas (y compris repas du soir pour les collégiens internes) pour un collégien non boursier mais qui bénéficie de l'allocation de rentrée scolaire.

A- Bénéficiaires de l'aide

Le dispositif s'adresse à tout collégien :

- scolarisé sur le territoire départemental dans un collège public ou privé sous contrat ;
- ayant la qualité de demi-pensionnaire ou interne, c'est-à-dire régulièrement inscrit au service de restauration ou d'hébergement ;
- dont le représentant légal perçoit l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) et/ou les Bourses d'Etat.

L'aide est accordée d'office **aux bénéficiaires des bourses d'Etat :** les pièces justificatives sont, en effet, produites lors de la **constitution du dossier de bourses**. Il n'est pas nécessaire de fournir l'attestation ARS.

Les **bénéficiaires non boursiers de l'ARS** doivent remettre au service d'intendance du collège une attestation ARS de l'année scolaire en cours.

Sont recevables :

- les attestations ARS - Avis de droit reçus par les familles au format papier ou dématérialisé,
- les attestations ARS transmises par la MSA,
- les relevés de paiements imprimables sur l'espace personnel de l'allocataire (**www.caf.fr**). Sur cet état, le nom de l'enfant n'est pas précisé mais il est possible de faire le rapprochement entre le nom du parent apparaissant sur le document et l'élève concerné.

La date limite de dépôt du justificatif est fixée, pour chaque rentrée scolaire, à la date de début des vacances de la Toussaint.

NB. L'aide peut être accordée de façon exceptionnelle en cours d'année scolaire :

- pour les demi-pensionnaires ou internes nouvellement inscrits ;
- pour certains cas particuliers, sous réserve de l'accord **préalable** du Département. Dans cette hypothèse, l'aide sera appliquée sur le trimestre en cours et à venir mais **en aucun cas de façon rétroactive sur les trimestres antérieurs.**

- **Cas particulier des enfants placés en famille d'accueil :**

  La facture de restauration scolaire est adressée à l'assistant familial. Dans le cas d'élèves en internat, la facture est adressée au Département (Direction de l'Enfance).

  L'assistant familial accueillant l'enfant perçoit de la part du Département une allocation d'entretien et de fourniture. **Il ne bénéficie donc pas de l'aide départementale à la restauration scolaire**.

- **Sont exclus du dispositif d'aide** les repas pris de manière occasionnelle au ticket par les collégiens demi-pensionnaires au forfait 4 jours, 3 jours, 2 jours ou 1 jour.

B - Modalités de mise en œuvre de l'aide départementale à la restauration scolaire

B1 - Facturation

L'aide trimestrielle est directement **déduite de la facture** de restauration.
Sur l'avis aux familles, **l'aide départementale doit être clairement identifiée par un libellé spécifique créé à cet effet** - Libellé proposé : « ***Aide restauration - Conseil départemental*** ».

B2 – Cas particulier des collèges ne disposant pas d'un service de restauration

Pour les 2 collèges qui ne disposent pas d'un service de restauration sou gestion départementale, l'aide trimestrielle ne peut pas être directement déduite de la facture aux familles. Aussi, la collectivité gestionnaire transmet au collège le nombre de repas facturés sur le trimestre pour chaque demi-pensionnaire avec copie au Département. Le collège calcule et transmet au Département le montant de l'aide au moyen du formulaire dédié (cf. Transmission des états déclaratifs de l'ADRS aux services départementaux - Mandatement). Après vérification de conformité, les services départementaux versent au collège le montant total de l'ADRS du trimestre concerné. Le collège doit alors reverser l'aide à la restauration scolaire **directement sur le compte bancaire des familles** bénéficiaires, en précisant bien qu'il s'agit d'une aide départementale (libellé proposé : « ***Aide restauration - Conseil départemental*** »).

B3- Calcul de l'aide à la restauration

Le montant de l'aide trimestrielle est égal au **Nombre de repas facturés x aide au repas** (cf. Annexe 2 – Montants maximums de l'ADRS pour un collégien demi-pensionnaire et pour un collégien interne).

Il convient de déduire du nombre total de jours du trimestre considéré, les jours d'absence ouvrant droit à **remise d'ordre (R.O.) sous conditions** (Cf. annexe 4 – Remises d'ordre – Principes et conditions de mise en œuvre). Les remises d'ordre de plein droit ne sont pas déductibles du calcul de l'aide.

B4- Ordre d'imputation des remises le cas échéant

L'établissement déduit du montant des droits constatés :

- en priorité les remises d'ordre sous conditions,
- puis l'aide départementale,
- et enfin, les **bourses nationales**.

L'aide départementale ne peut **en aucun cas être reversée** aux familles.

En cas d'excédent, seules les bourses nationales pourront faire l'objet d'un remboursement aux familles en fin d'année scolaire.

B5- Gestion informatique

Au moins deux logiciels ont été recensés sur le département (TURBOSELF et ALISE). Ils permettent la création de lignes spécifiques. Il est possible de créer autant de lignes que d'aides, soit au total 10 lignes maxima.

B6- Prise en compte de bénéficiaires en cours de trimestre

Les droits constatés peuvent être modifiés dans des circonstances très précises après accord préalable des services départementaux.

Les corrections peuvent s'effectuer au trimestre suivant en rajoutant une ligne de régularisation **clairement identifiée**.

C – Transmission des états déclaratifs de l'ADRS aux services départementaux – Mandatement

Le mandatement de l'ADRS interviendra **trimestriellement** à terme échu sur le même rythme que la PCFH. Le versement s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif nominatif au **format Excel**, faisant apparaître à minima les éléments suivants :

- Nom/Prénom du bénéficiaire,
- Type de forfait de l'élève,
- ARS boursier ou ARS non boursier,
- Montant de l'aide trimestrielle.

Une attention toute particulière doit être apportée aux informations figurant dans l'état récapitulatif. En effet, le Payeur départemental vérifie l'exactitude et la cohérence des éléments portés dans les différentes colonnes. Ainsi, le nombre de repas ne saurait être un nombre décimal, le montant de l'aide trimestrielle doit être divisible par 0,45 € ou 0,30 € et le nombre de jours déclaré doit correspondre au forfait et au calendrier fixé par le Département.

De plus, conformément aux règles de la comptabilité publique, la contraction est interdite. Si une régularisation doit être opérée, la ligne en dépense et la ligne en recette doivent apparaître sur l'état.

Les états récapitulatifs nominatifs devront être transmis par mail à **restauration.colleges@le64.fr**

A réception de l'ensemble des états récapitulatifs en fin de trimestre, les versements se feront comme suit :

- Un premier versement interviendra en avril 2022 pour la période janvier-mars 2022.
- Un deuxième sera versé en juillet 2022 pour la période avril-juillet 2022.
- Un troisième versement interviendra en décembre 2022 ou janvier 2023 pour la période septembre-décembre 2022.

Exemple d'état récapitulatif :

PYRENEES ATLANTIQUES LE DEPARTEMENT

COLLEGE

COMMUNE DE

Nom et prénom de l'élève	Type de forfait *(de F1 à F5)*	Statut (*demi-pension ou internat*)	ADRS boursier *Si boursier, indiquez 0,45*	ADRS non boursier *Si non boursier, indiquez 0,30*	Montant de l'aide totale trimestrielle	Nb repas boursiers 0.45	Nb repas non boursiers 0.30
		TOTAL	0	0	0	0	0

D - Gestion comptable

L'ADRS doit être comptabilisée au **service général vie de l'élève** avec un code d'activité et des natures comptables précises :

- Le code d'activité correspondant à l'« aide restauration – Conseil départemental » : 2 ADRS.
- Les natures comptables suivantes :

  => Au bilan : **44128.**
  => Au compte de résultat : **6576 / 7443.**

Nous vous remercions d'utiliser ces comptes afin de faciliter le suivi et le contrôle par nos services.

E - Conservation des pièces

La durée d'utilité administrative (DUA) recommandée pour les documents suivants :

- les pièces justificatives (attestations ARS, RIB) : **10 ans** ;
- listings des bénéficiaires : **10 ans**.

A l'issue de cette période, les documents précités pourront être détruits. Pour ce faire, il vous appartiendra de renseigner un bordereau d'élimination à transmettre aux Archives départementales pour visa de son Directeur.

Annexe 1 - TARIFS ET NOMBRE DE JOURS FORFAITAIRES PAR AN ET PAR TRIMESTRE POUR L'ANNEE CIVILE 2021

TYPE DE FORFAIT	Tarif par repas au fortait	Année civile 2022		2ème trimestre 2021/2022 (du 1/01/2022 au 31/03/2022)		3ème trimestre 2021/2022 (du 1/04/2022 aux vacances d'été 2022)		1er trimestre 2022/2023 (du 1/09/2022 au 31/12/2022)	
		Nombre de jours	Montant annuel	Nombre de jours	Montant trimestriel	Nombre de jours	Montant trimestriel	Nombre de jours	Montant trimestriel
5 jours	2,85 €	180 j	513,00 €	55 j	156,75 €	55 j	156,75 €	70 j	199,50 €
4 jours	**3,00 €**	**144 j**	**432,00 €**	**44 j**	**132,00 €**	**44 j**	**132,00 €**	**56 j**	**168,00 €**
3 jours	3,10 €	108 j	334,80 €	33 j	102,30 €	33 j	102,30 €	42 j	130,20 €
2 jours	3,25 €	72 j	234,00 €	22 j	71,50 €	22 j	71,50 €	28 j	91,00 €
1 jour	3,45 €	36 j	124,20 €	11 j	37,95 €	11 j	37,95 €	14 j	48,30 €

Le forfait 4 jours est obligatoirement proposé aux familles par les établissements. Quand le service de restauration est ouvert le mercredi, le forfait 5 jours est obligatoirement proposé aux familles. L'application des autres forfaits (F3, F2 et F1) est laissée à l'appréciation des conseils d'administration des établissements.

Annexe 2 – ADRS - Montants maximum de l'aide trimestrielle pour un collégien demi-pensionnaire

	2ème trimestre 2021/2022 (du 1/01/2022 au 31/03/2022)		3ème trimestre 2021/2022 (du 1/04/2022 aux vacances d'été 2022)		1er trimestre 2022/2023 (du 1/09/2022 au 31/12/2022)		TOTAL Année civile 2022	
	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers
Forfait 5 jours	16,50 € (1)	24,75 € (2)	16,50 €	24,75 €	21,00 €	31,50 €	54,00 €	81,00 €
Forfait 4 jours	13,20 €	19,80 €	13,20 €	19,80 €	16,80 €	25,20 €	43,20 €	64,80 €
Forfait 3 jours	9,90 €	14,85 €	9,90 €	14,85 €	12,60 €	18,90 €	32,40 €	48,60 €
Forfait 2 jours	6,60 €	9,90 €	6,60 €	9,90 €	8,40 €	12,60 €	21,60 €	32,40 €
Forfait 1 jour	3,30 €	4,95 €	3,30 €	4,95 €	4,20 €	6,30 €	10,80 €	16,20 €

(1) = 0,30 € x 55 jours (2) = 0,45 € x 55 jours

Annexe 3 – ADRS - Montants maximum de l'aide trimestrielle pour un collégien interne

	2ème trimestre 2021/2022 (du 1/01/2022 au 31/03/2022)		3ème trimestre 2021/2022 (du 1/04/2022 aux vacances d'été 2022)		1er trimestre 2022/2023 (du 1/09/2022 au 31/12/2022)		TOTAL Année civile 2022	
	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers	Collégiens ARS non boursiers	Collégiens ARS boursiers
Forfait 1 *3 nuitées et 8 repas*	26,40 € (2)	39,60 €	26,40 €	39,60 €	33,60 €	50,40 €	86,40 € (1)	129,60 €
Forfait 2 *4 nuitées et 8 repas*	26,40 €	39,60 €	26,40 €	39,60 €	33,60 €	50,40 €	86,40 €	129,60 €
Forfait 3 *4 nuitées et 9 repas*	29,70 €	44,55 €	29,70 €	44,55 €	37,80 €	56,70 €	97,20 €	145,80 €
Forfait 4 *5 nuitées et 9 repas*	29,70 €	44,55 €	29,70 €	44,55 €	37,80 €	56,70 €	97,20 €	145,80 €

(1) = 0,30 € x 36 semaines x 8 repas par semaine = 86,40 € à l'année
(2) = 86,40 € x 55 jours dans le trimestre (base F5) / 180 jours annuels (base F5) = 26,40 € sur le trimestre

Annexe 4 – ADRS - Remises d'ordre (principes et conditions de mise en œuvre)

Une remise d'ordre est une remise sur le montant des frais d'hébergement d'un collégien demi-pensionnaire ou interne lorsque celui-ci quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de trimestre.
La remise d'ordre est effectuée au regard du nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Une **remise d'ordre de plein droit** est accordée sans qu'il soit nécessaire au représentant légal d'en faire la demande.

Une **remise d'ordre sous condition** est accordée sur demande écrite du représentant légal, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Il appartient au chef d'établissement d'accorder ce type de remise d'ordre au regard des pièces justificatives fournies par le représentant légal.

Remise d'ordre de plein droit	Remise d'ordre sous condition
Fermeture du service en dehors des périodes de congés sur décision du chef d'établissement (cas de force majeure, grève,...)	Collégien changeant de régime en cours de trimestre pour raison de force majeure (cf. article 5.3.1 du règlement de l'aide départementale a la restauration scolaire)
Collégiens de 6ème, 5ème et 4ème pendant les épreuves du Diplôme National du Brevet	Collégien changeant de domicile en cours de trimestre
Collégien changeant d'établissement en cours de trimestre	Collégien absent pour raisons médicales pour une période supérieure à 7 jours ouvrés consécutifs
Participation à un voyage scolaire ou à une sortie pédagogique organisée par le collège pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant le voyage ou la sortie	Collégien demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte. La remise d'ordre sera accordée si et seulement si le représentant légal a déclaré préalablement au service gestionnaire du collège l'intention de jeûner de l'enfant
Stages obligatoires en entreprise	Exclusion temporaire du collège et/ou du S.R.H. pour une période supérieure à 7 jours ouvrés consécutifs
Exclusion définitive du collège et/ou du service de restauration et d'hébergement	Collégien absent pour raison de force majeure dûment justifiée

Annexe 5 – Liens hypertexte

La présente fiche comporte des liens hypertexte qui vous permettent d'accéder directement à un emplacement précis dans le document. En passant la souris sur le lien hypertexte, une main apparaît : elle vous permet d'accéder directement au paragraphe souhaité.

Il se peut qu'un message apparaisse à la place de la main. Il vous indique que pour accéder au paragraphe souhaité, il vous faut appuyer simultanément sur la touche « CTRL » (contrôle) et cliquer sur le lien. L'étape du « CTRL » peut être supprimée en allant dans l'onglet FICHIER de WORD / Options / Options avancées

et en désactivant :

☐ Appuyer sur CTRL, puis cliquer pour suivre le lien hypertexte